



Convention

Entre :

La **Commune de PRESSINS** représentée par Mr Jean Louis Reynaud Maire de la Commune autorisé par délibération du Conseil Municipal du **21 décembre 2017 autorisant le maire à signer la présente convention.**

Et ;

L'**Association CONSEIL DE LA CANTINE SCOLAIRE** enregistrée en Préfecture de l'Isère sous le Numéro W382002193 conformément à la loi de 1901 et publiée au journal officiel du 2 octobre 1985, représentée par Mme Sophie Poiron agissant en qualité de Présidente.

IL A ETE CONVENU RÉCIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objectif

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties concernant la restauration des enfants scolarisés à l'école publique de la commune. Les élèves ont la possibilité de prendre le repas de midi les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour l'année scolaire en cours. Elle est fixée à un an avec tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de la signature.

Article 3 : Obligation de La Commune

La commune met à disposition de l'association un local adapté, et aux normes, dans l'enceinte de l'école élémentaire au rez de chaussée

Ce local se compose:

- d'une salle de restauration meublée avec du mobilier adapté (tables et chaises)
- d'un espace «cuisine» équipé du matériel nécessaire pour répondre aux normes d'une liaison froide et du matériel nécessaire à la mise en température des aliments à réchauffer.

La Commune est responsable de l'entretien, de la réparation et du renouvellement du mobilier, ainsi que du matériel de cuisine.

La commune fournit une connexion internet (WIFI ou Câble) afin de permettre l'impression quotidienne de la liste des élèves par ses agents.

La commune fournit et prend à sa charge l'eau et l'électricité des locaux.

Article 4 : Obligation de l'association

L'association gère les inscriptions des élèves via le logiciel Service complice. Elle met à disposition : un poste informatique relié à internet, avec imprimante, afin que les agents puissent éditer quotidiennement la liste des inscrits. L'association sera responsable de l'achat des consommables liés au poste informatique. Les agents communaux veillent à une bonne utilisation du matériel informatique.

Article 5: Moyens mis à disposition par la Commune

La Commune met à disposition des agents afin d'assurer la réception des repas, la mise en température des aliments, la mise en place, l'encadrement, le service, le nettoyage des locaux et de la cantine.

Le personnel assure également les temps périscolaires de garderie avant et après les repas de 11h30 à 13h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Le personnel veille au bien être des enfants et gère les écarts de discipline à l'aide d'un permis à points. Documents fourni en annexe. L'association ne pouvant être tenue responsable du fonctionnement et des sanctions dudit permis.

Article 6 : Moyen mis à disposition par l'association de la cantine

L'association de la cantine choisit le traiteur, fixe le prix des repas et gère les inscriptions des enfants via le logiciel « service complice » et s'assure des règlements associés.

Elle prend également à sa charge le petit matériel :

- Vaisselles et couverts abîmés par les enfants, en se réservant le droit de le facturer aux parents si la détérioration est volontaire.
- Jeux du temps périscolaire (11h30-13h20).
- Trousse à pharmacie des enfants (celle des agents étant fournie par la commune).

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association de la cantine devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être inquiétée et sa responsabilité mise en cause.

La commune est en charge de l'assurance des locaux (surface) et du matériel mis à disposition.

L'association s'engage à prendre une assurance responsabilité civile.

Les deux parties s'engagent à fournir, chaque année et sur demande, un justificatif de son assurance.

Article 8 : Résiliation de la convention

Les deux parties peuvent demander de mettre fin à la convention avant son terme. La résiliation ne peut intervenir qu'après accord des deux parties. La rupture de la présente convention peut être prononcée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 30 jours courant à compter de la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pressins le 13 Octobre 2017

Pour l'association de la cantine
La présidente
Sophie Poiron

Pour la commune de Pressins
Le Maire
Jean Louis Reynaud

